



VRAI OU FAUX : Si je paie mon amende dans le délai d'un mois, je bénéficie d'une réduction

Conseils pratiques publié le 20/02/2020, vu 809 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

Payer son amende dans le délai d'un mois après avoir commis une infraction, permet-il d'obtenir une réduction sur le tarif de l'amende ?

Si la personne condamnée s'acquitte de l'amende prononcée par le **tribunal correctionnel** ou le **tribunal de police** dans le délai d'un mois suivant le jugement, elle bénéficie d'une réduction de 20% de l'amende. Cette règle s'applique aussi au paiement du droit fixe de procédure.

Article 707-2 du code de **procédure pénale** : « *En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.*

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

*Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »*